

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MAI 1887.

Convention additionnelle au traité de commerce et de navigation conclu
entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie, le 23 février 1867.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 4 de notre traité de commerce avec l'Autriche porte que le traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas « aux facilités mentionnées en l'article 6 du traité conclu le 11 avril 1865 entre l'Autriche et les » États du Zollverein ni à des facilités analogues. »

Au nombre de ces facilités figure l'exemption des droits d'entrée pour les échantillons importés par des commis voyageurs; il en résulte que les voyageurs de commerce belges ne peuvent actuellement importer en franchise leurs échantillons en Autriche-Hongrie.

Il a paru utile de combler cette lacune, préjudiciable aux intérêts de notre commerce. Le Gouvernement du Roi a conclu dans ce but avec le Gouvernement Austro-Hongrois une convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 23 février 1867. Cette convention accorde aux commis voyageurs des deux pays l'admission en franchise temporaire de leurs échantillons; elle fixe en outre le traitement applicable aux voyageurs de commerce en ce qui concerne la patente.

J'ai l'honneur, Messieurs, d'après les ordres du Roi, de soumettre à vos délibérations le projet de loi destiné à approuver l'acte diplomatique dont il s'agit.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
Le Prince DE CHIMAY.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 25 février 1867, conclue entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie le 30 mars 1887, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 10 mai 1887.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Le Prince DE CHIMAY.

CONVENTION.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES

et

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie, ayant jugé utile de compléter par une disposition relative aux voyageurs de commerce, le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie le 25 février 1867, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Le sieur LOUIS comte DE JONCHE D'ARDOYE, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie,

Le sieur LADISLAS DE SZÖGYÉNY, son Conseiller intime et Chambellan, premier chef de section au Ministère des Affaires Étrangères, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions additionnelles suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les voyageurs de commerce belges voyageant en Autriche-Hongrie pour compte d'une maison établie en Belgique seront traités, quant à la patente, comme les voyageurs de la nation la plus favorisée.

Il en sera réciproquement ainsi pour les voyageurs autrichiens et hongrois en Belgique.

Toutefois, aussi longtemps que la législation belge imposera aux commis voyageurs étrangers un droit de patente, un impôt équivalent pourra être exigé en Autriche-Hongrie des commis voyageurs belges.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés par ces commis voyageurs, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

Est abrogée l'exception stipulée pour l'Autriche-Hongrie dans l'alinéa c) de l'article 4 du traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie le 23 février 1867, en tant que, en vertu de cette disposition, les voyageurs de commerce belges n'étaient pas jusqu'à présent admis à jouir pour leurs échantillons des avantages assurés aux voyageurs de commerce allemands par l'article 6 du traité de commerce conclu le 11 avril 1865 entre l'Autriche-Hongrie et les États du Zollverein.

ARTICLE II.

La présente convention aura la même force, valeur et durée que le traité de commerce et de navigation du 23 février 1867 auquel elle se rattache.

ARTICLE III.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Vienne en double expédition le 30 mars 1887.

(L. S.) (signé) COMTE DE JONGHE D'ARDOYE. (L. S.) (signé) DE SZÖGYÉNY.

